

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0053
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des
risques prescrit ou approuvé sur la commune de MOLAY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou technologiques, prescrit ou approuvé,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes du département de l'Yonne soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPR, prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0067 du 21 novembre 2016 portant obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Molay,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2019-0020 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Molay.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou des risques technologiques auxquels la commune de Molay est exposée sur tout ou partie de son territoire.

CONSIDÉRANT que ces informations doivent être mises à jour en application de l'article R125-25 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2016-0067 du 21 novembre 2016 nommé supra.

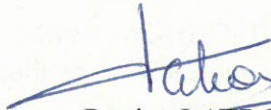
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Molay sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 : La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Article 4 : Le présent arrêté, la fiche d'information et les documents de référence attachés, sont librement consultables en Préfecture (Direction Départementale des Territoires) et en Mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Molay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Molay et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr